
commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 6 de l'ordre du jour

CX/FL 01/08-ADD.1

F

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES
ALIMENTAIRES
VINGT-NEUVIÈME SESSION
OTTAWA (CANADA), 1 - 4 MAI 2001**

**PROJET D'AMENDEMENT À LA NORME GÉNÉRALE POUR
L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES
(NOMS DE CATÉGORIES)
(ALINORM 01/22, ANNEXE VI)**

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 6

OBSERVATIONS DE :

**ROYAUME-UNI
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

**PROJET D'AMENDEMENT À LA NORME GÉNÉRALE POUR
L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES
(NOMS DE CATÉGORIES)
(ALINORM 01/22, ANNEXE VI)**

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 6

ROYAUME-UNI :

Le Royaume-Uni sait que cette question attend d'être résolue depuis un certain temps. Nous avons donc saisi cette occasion pour la réétudier en détail, ainsi que notre position. Nous avons pleinement tenu compte de la nécessité d'assurer que les listes d'ingrédients fournissent aux consommateurs assez d'informations pour qu'ils puissent faire des choix convenablement éclairés.

Nous sommes maintenant d'avis que le projet d'amendement n'est pas satisfaisant. Ce serait induire le consommateur en erreur que d'autoriser qu'un ingrédient soit décrit comme « protéine de lait » ou « produit contenant des protéines de lait » s'il ne contient que 30 / 35 % de protéines de lait. Le projet d'amendement courant ne prévoit rien au sujet de la déclaration dans la liste des ingrédients des substances (autres que celles visées à l'alinéa 4.2.1.4) qui forment les 65-70 % restants des ingrédients. Cela risque de tromper le consommateur en l'amenant à penser que le produit a une teneur en protéines de lait plus élevée qu'en réalité en raison de la place occupée par les expressions « protéines de lait » ou « produit contenant des protéines de lait » dans la liste des ingrédients (les ingrédients étant énumérés en ordre décroissant de la quantité initiale – alinéa 4.2.1.2). Cette suggestion serait renforcée si les nouvelles propositions concernant la déclaration quantitative des ingrédients étaient adoptées dans leur forme actuelle (CL 2000/35-FL).

Le Royaume-Uni incite donc le Comité à réétudier, à la place de la proposition courante, l'approche déjà adoptée par les États membres de l'Union européenne. Dans l'Union européenne il est autorisé d'utiliser l'expression « protéine de lait » dans les listes d'ingrédients pour décrire « toute caséine, caséinate ou protéine de lactosérum ou tout mélange de ces dernières ». Ce nom de catégorie est en usage dans l'UE depuis 1993 et n'a causé aucun problème.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE):

La Communauté européenne reste en faveur de l'adjonction du seul nom de catégorie « protéines de lait » pour les ingrédients entrant dans cette catégorie.

La législation européenne (directive 2000/13/CE) permet depuis de nombreuses années l'utilisation dans la liste des ingrédients du nom de catégorie « protéines de lait » qui comprend toutes les protéines du lait (caséine, caséinates et protéines du petit lait et du lactosérum), c'est à dire des produits à haute teneur en protéine. L'utilisation de ce nom de catégorie n'a pas fait l'objet de critique ou de difficulté particulière.

La Communauté européenne estime donc que le nom de catégorie « protéines de lait » ne doit pouvoir être utilisé que pour des ingrédients dont la teneur en protéines de lait est élevée (par exemple 50 %).

L'utilisation du nom de catégorie « produit contenant des protéines de lait » pour des produits à faible teneur en protéine serait source de confusion. Cette expression est d'une part trop imprécise pour assurer une information suffisante du consommateur, et risque par ailleurs d'induire ce dernier en erreur sur la teneur effective en protéine de lait du produit en cause.